

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 07/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CD TRANS

15 Avenue du Général de Gaulle
33530 Bassens

Références : 23-161
Code AIOT : 0003104213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement CD TRANS implanté 4 avenue de L'Escart 33450 Saint-Loubès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CD TRANS
- 4 avenue de L'Escart 33450 Saint-Loubès
- Code AIOT : 0003104213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Chaussade Duboe Transports (CD TRANS) exploite à Saint-Loubès une installation de stockage de récipients à pression transportables (bouteilles) de GPL.

Cet établissement est issu du regroupement de deux sites : un site soumis à autorisation par antériorité situé avenue de L'Escart et un site soumis à déclaration situé rue des Bruyères. Ce regroupement a créé un site soumis au régime d'Autorisation SEVESO Seuil Bas.

Les activités de cet établissement sont réglementées par arrêté préfectoral du 21/10/2019 et par arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance de l'installation,
- émissions sonores,
- organisation et matérialisation des stockages,
- état des stocks,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- confinement des eaux d'extinction,
- protection contre la foudre,
- plan d'opération interne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 28/11/2022, article 3	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2022, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.4.1	/	Sans objet
2	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 6.2	/	Sans objet
3	Matérialisation des aires de stockage	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 7.1.1	/	Sans objet
5	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 7.1.7	/	Sans objet
9	Confinement	Arrêté Préfectoral du 28/11/2022, article 5	/	Sans objet
11	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 28/11/2022, article 8	/	Sans objet
12	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 28/11/2022, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant justifie dans un délai de quinze jours le respect des distances d'éloignement indiquées dans le rapport.

L'exploitant doit également s'assurer de la disponibilité des poteaux incendie sur lesquels est basée la défense incendie de son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.4.1
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en oeuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant notamment : - la détection de tout départ de feu par des caméras thermiques sur les aires de stockage, [...].</p>
<p>Constats : Une surveillance du site est réalisée par un système de télésurveillance 24h/24. Cette télésurveillance est notamment composée, selon l'exploitant, de caméras thermiques, qui restent actives même lorsque du personnel est présent sur site. L'exploitant justifie à l'inspection que le positionnement des caméras thermiques et les secteurs d'observations sont ceux identifiés dans l'étude de dangers du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 6.2									
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet									
<p>Prescription contrôlée : [...] Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau de bruit en limite du site de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...] L'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et ensuite tous les 5 ans.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
<p>Constats : Le dernier contrôle des émissions sonores du site a été réalisé les 7 et 8 janvier 2019 par l'APAVE (réf. Rapport : 10670936-001-1). Le rapport concluait que les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences dans la zone à émergence réglementée sont conformes en période diurne. Aucune mesure n'a été réalisée en période nocturne puisque l'établissement n'a pas d'activité entre 22h et 7h. La mesure de bruit a été réalisée avant la signature de l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site. Toutefois, l'anticipation de ce contrôle n'a pas d'impact puisque l'activité du site n'a pas été modifiée depuis 2019 et l'organisation des stockages n'a été arrêtée qu'en 2022. L'exploitant a noté que ce contrôle sera à renouveler en 2024.</p>									
Type de suites proposées : Sans suite									
Proposition de suites : Sans objet									

N° 3 : Matérialisation des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des aires de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de stockage est délimitée et matérialisée au sol. [...] Le dépôt des récipients transportables s'effectue uniquement à l'air libre.
Constats : Les aires de stockage de bouteilles de gaz sont matérialisées au sol. Le stockage de bouteille est réalisé exclusivement à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages sont organisés conformément aux dispositions de l'Annexe 1 du présent arrêté.
Constats : L'inspection a vérifié le respect des distances d'éloignement suivantes : <ul style="list-style-type: none">• îlot 1 / limite de propriété nord : distance respectée• îlot 2 / limite de propriété nord : distance respectée• îlot 3 / limite de propriété nord : 20,50 m au lieu de 21 m• îlot 3 / limite de propriété est : distance respectée• îlot 3 / îlot 4 : distance respectée• îlot 4 / limite de propriété sud : distance respectée• aire de tri C1 / limite de propriété sud : distance respectée• aire de tri C1 / aire de tri C2 : distance respectée. La distance d'éloignement entre l'îlot 3 et la limite de propriété nord est insuffisante. L'exploitant s'est engagé à déplacer l'îlot 3 afin de respecter cette distance. Il appartient à l'exploitant de justifier, dans un délai de quinze jours, les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• le respect de la distance d'éloignement de l'îlot 3 avec la limite de propriété nord,• le fait que le déplacement de l'îlot 3 n'a pas remis en question le respect de la distance qui sépare l'îlot 3 de l'îlot 4. L'inspection a également vérifié le respect des dimensions de l'îlot 6. La largeur et la profondeur étaient conformes aux prescriptions. En revanche, la hauteur de stockage était supérieure à la hauteur prescrite. L'exploitant a immédiatement réorganisé l'îlot 6 afin de respecter la hauteur maximale de stockage. L'écart est levé. L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur les hauteurs de stockages à respecter qui diffèrent d'un îlot ou d'une aire de tri à l'autre et qui contrairement à la largeur et la profondeur ne peuvent pas faire l'objet d'un marquage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 71.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus [...]. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'état des stocks est édité chaque soir par le responsable de dépôt. Il est également consultable à distance par informatique. L'inspection a consulté l'état des stocks du 01/02/2023 au soir, la quantité de gaz stockée était conforme à l'autorisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués : - de plusieurs extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg » [...]; - de deux postes d'eau (bouches, poteaux...), publics ou privés, implantés à moins de 200 mètres du stockage présentant un débit minimal de 60 m ³ /h chacun, en fonctionnement simultané, ou de tout moyen équivalent.
Constats : L'exploitant dispose de 27 extincteurs. Leur dernier contrôle a été réalisé le 12/04/2022 par la société EUROFEU. Tous les extincteurs qui présentaient des non-conformités ont été remplacés. La défense incendie du site est basée sur les poteaux incendie publics n°47 et 114, situés à moins de 200 mètres du site selon le POI. Le dernier contrôle de ces hydrants a été réalisé en 2018. Lors de cet essai, le poteau incendie n°47 présentait un débit de 102 m ³ /h à une pression de 1 bar et le poteau incendie n°114 présentait un débit de 105 m ³ /h à une pression de 1 bar.
Observations : L'exploitant fait renouveler le test des poteaux incendie dès que possible. Afin de garantir la conformité de la défense incendie du site, l'exploitant pourrait renouveler cet essai annuellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées dans l'objectif de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;• du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sont destinées à être confinées sur site (aire extérieure) à l'aide d'une vanne guillotine. L'exploitant a fait réaliser un relevé topographique de cette aire. D'après les données fournies par l'exploitant, celle-ci présente une surface de 2200 m ² avec un dénivelé de -0,5 à 0,75 mètre ce qui représente un volume de 475 m ³ . Le volume à confiner serait le suivant : <ul style="list-style-type: none">- eaux d'extinctions : 120 m³/h x 2 h = 240 m³- eaux liées aux intempéries : 10 litres/m² x 2200 m² = 22 m³ Total : 262 m ³ Le volume disponible est donc suffisant. La consigne et la clé pour manœuvrer la vanne sont présentes à proximité de celle-ci. L'emplacement de cette vanne est matérialisé. Lors de la présente inspection, l'exploitant a testé la fermeture de la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2022, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : La société CD Trans a fait réaliser une analyse du risque foudre du site de Saint-Loubès par la société TelComTec, certifiée Qualifoudre. L'analyse du risque foudre (réf. : 11/21/8183b/TCT de mars 2022) conclut que le risque est acceptable et qu'aucune étude technique foudre n'est à réalisée.
Observations : Pour mémoire, en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, cette analyse « est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2022, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir, à compter du 1er janvier 2023 conformément à l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). [...]
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant a remis à l'inspection un exemplaire de son plan d'opération interne (POI révision 0 du 21/11/2022) en version papier. Il a transmis, le même jour, la version électronique du POI à l'inspection. Le contenu du plan d'opération interne n'a pas été examiné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet